

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1905)

Rubrik: Novembre 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

3 novembre
1905.

sur

**l'expédition douanière des envois de marchandises
présentés à l'acquittement sans l'emballage
extérieur originel.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et
des douanes ;

En application de l'article 8 de la loi sur le tarif
des douanes suisses, du 10 octobre 1902,*

arrête :

Article premier. Les espèces de marchandises ci-après désignées qui sont présentées à l'acquittement dans les entrepôts fédéraux de Genève-rive, Genève-gare de Cornavin et Lausanne, sans l'emballage extérieur qui sert habituellement à leur transport, sont soumises à une adjonction de tare représentant un certain pour cent du poids net réel.

Si ces envois sont présentés dans leur emballage originel ou dans des emballages tels que ceux qui servent habituellement au transport, et sont déclarés pour l'importation, ils ne sont soumis à aucune adjonction de tare et paient les droits sur la base du poids brut constaté.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 49.

3 novembre 1905. **Art. 2.** Ces tares additionnelles sont fixées comme suit :

Tarif d'usage n°		Tare additionnelle % du poids
	<i>I. Comestibles, boissons, tabacs.</i>	
21.	Biscuits et boulangerie fine sans sucre	15
25.	Fruits secs ou tapés	15
29.	Sucs de fruits et jus de baies sans sucre	15
43/44 b.	Légumes conservés au vinaigre ou autrement	15
46/47.	Epices de tout genre	15
52.	Moutarde préparée	15
56.	Succédanés du café à l'état sec	15
58/59.	Thé	20
62/64.	Beurre de cacao, poudre de ca- cao, chocolat	15
65/66.	Sagou et tapioca en récipients de tout genre	15
74/75.	Huiles comestibles en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins	15
77 a/78.	Viande conservée	15
79.	Extraits de viande	20
80 a/85.	Charcuterie, gibier, volailles, con- serves de gibier et de volailles	15
89.	Poissons préparés, en récipients pesant 3 kg. ou moins	15
100.	Soupes condensées et articles similaires pour soupes	20
101 a/103.	Comestibles fins	20
111.	Tabac à fumer, à priser et à mâcher	15

Tarif d'usage n°		Tare additionnelle 3 novembre % du poids 1905.
112/113.	Cigares et cigarettes	{ 15 ¹ 30 ²
117 a/b.	Vin en doubles fûts	15 ³
119/121.	Vin en bouteilles	15
126.	Eau-de-vie en doubles fûts	15 ³
127/129b.	Eau-de-vie, liqueurs et vermouth en bouteilles ou cruchons, etc.	15
130/131.	Vinaigre en bouteilles	15

III. Ouvrages en cuir, chaussures.

188.	Ouvrages en cuir finis	20
193/195.	Souliers et pantoufles de cuir	15
196/201.	Autres souliers et pantoufles	20
202.	Gants de peau	30

IV. Semences, plantes, etc.

206.	Oignons et tubercules de fleurs	15
------	---	----

V. Bois.

258.	Ouvrages de tourneur, autres que bruts	15
259/264.	Ouvrages de menuisier et meu- bles, finis, non rembourrés	15
265/268b.	Ouvrages de menuisier et meu- bles rembourrés, dits petit meublier	30
269.	Cages pour pendules et boîtes pour boîtes à musique	30

¹ En caissons.

² Sans emballage, en paquets ou épars en corbeilles, etc.

³ Si le double fût a été enlevé avant le paiement des droits.

3 novembre 1905.	Tarif d'usage n°		Tare additionnelle % du poids
	271.	Ouvrages en bois non dénommés, finis, autres que bruts . . .	30
	272.	Baguettes pour encadrements, préparées au blanc ou autre ton : unies	15
	273/274.	Baguettes pour encadrements, préparées au blanc ou autre ton : avec ornements, et autres baguettes non dénommées . . .	30
		Cadres pour glaces et tableaux :	
	275.	— préparés au blanc ou autre ton : unis	30
	276/277.	— préparés au blanc ou autre ton : avec ornements, et autres cadres non dénommés	40
		Meubles en vannerie d'autres matériaux que l'osier :	
	279.	— non combinés avec des ma- tières textiles	15
	280.	— en combinaison avec des ma- tières textiles ou capitonnés	20
	285.	Brosserie polie, vernie, etc. . .	20
	287.	Tamiserie, autre que brute . . .	20

*VI. Papier et produits des arts
graphiques.*

300/302.	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner	15
305/311.	Papiers et cartons qui ont subi une main-d'œuvre	15
312/318.	Papiers et cartons : imprimés . . .	15

Tarif d'usage n°		Tare additionnelle 3 novembre % du poids 1905.
319.	Cartes à jouer	20
320.	Papiers de tenture	15
325.)	Estampes, gravures, tableaux: encadrés	30
327.)		
329.)		
331/333.	Sacs en papier et enveloppes de tout genre	15
	Ouvrages de relieur et carton- nages non dénommés ail- leurs :	
338 a/b.	— garnis de papier et de carton	15
340 a/b.	— autres	30

VII. A. Coton.

359.	Fils pour la vente en détail .	15
364/377.	Tissus blanchis, teints, de fils teints, façonnés, etc.	15
379.	Couvertures avec passementerie ou travail à l'aiguille	15
380/383.	Châles, rubanerie, passementerie	15
384/389.	Broderies	15
390/391.	Dentelles	25
394/395.	Toile cirée pour meubles, etc.; tapis en liège (linoleum)	15

VII. B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

404.	Fils pour la vente en détail .	15
412/416.	Tissus teints, imprimés, de fils teints; batiste de lin; tulle .	15
418.	Couvertures avec passementerie ou travail à l'aiguille	15
419/420.	Rubanerie et passementerie .	15
421/422.	Broderies et dentelles	25

3 novembre 1905. Tarif d'usage
n°

Tare additionnelle
% du poids

VII. C. Soie.

445.	Soie et bourre de soie pour la vente en détail	20
447 a/b.	Articles en soie, à la pièce .	30
448.	Articles en soie, découpés . .	40
449/450.	Rubannerie et passementerie .	30
451/452.	Broderies et dentelles	30
454.	Couvertures avec passementerie ou travail à l'aiguille	30

VII. D. Laine.

470.	Fils pour la vente en détail .	15
474/477.	Tissus blanchis, teints; peluche; lastings	20
480.	Couvertures avec passementerie ou travail à l'aiguille	20
482.	Tapis de pied, façon velours, etc.	20
483.	Châles, etc.: tissés	40
484/485.	Rubannerie et passementerie .	20
486/487.	Broderies et dentelles	25
493.	Ouvrages en feutre, blanchis, imprimés	15

VII. E. Poils de tout genre.

495.	Ouvrages de perruquier et ou- vrages en cheveux	30
498.	Tissus et autres ouvrages de crin	20

VII. F. Paille, jonc, liber, etc.

510/511.	Articles en paille, liber, etc. .	20
514/515.	Vannerie sans bâti, autre que brute	20

Tarif d'usage
n°

Tare additionnelle 3 novembre
% du poids 1905.

VII. G. Caoutchouc et gutta-percha.

527.	Tissus élastiques de tout genre	20
528/529.	Caoutchouc et gutta-percha appliqués sur tissus et autres articles non dénommés ailleurs .	20

VII. H. Articles confectionnés.

530/532.	} Linge de corps, de coton, lin, 534. } laine	20
533.		
535.	Corsets de coton	20
536.	Corsets, autres	30
537/539.	} Bonneterie et articles en tricot, 543/545. } de coton, lin, laine	30
540/542.		
546,548,	} Vêtements de coton, lin, etc., 549,551. } ou de laine	30
547,550,		
553/555.	Cravates; vêtements garnis de fourrures ou de plumes, etc.; ornements sacerdotaux de tout genre	40
556.	Linge en papier	15
	Articles confectionnés, non dé- nommés ailleurs, casquettes et bérêts de tout genre:	
557,559,	} — de coton, lin, etc., ou en laine	30
560,562.		

3 novembre 1905.	Tarif d'usage n°		Tare additionnelle % du poids
	558,561.	Articles de soie	40
	563/566.	Chapeau, non garnis	30
	567/570.	Chapeaux, garnis en tout ou en partie	40
	571.	Fourrures	40
	572/574.	Fleurs artificielles, plumes de parure; articles de mode.	40
	575.	Literie, finie	30
	576/577.	Parapluies et parasols	15
	582/583.	Couvertures de parapluies et de parasols, assemblées par cou- ture	40

VIII. Matières minérales.

600.	Ouvrages de sculpteur	15
601.	Empreintes et objets moulés en plâtre, etc.	40

IX. Argile, grès; poteries.

664.	Produits artistiques en terracotta	20
674.	Parties d'installation de lieux d'aisance en grès fin	20
676.	Poterie fine en grès	20
678. } 680/681. }	Poteries à cassure blanche ou jaunâtre; porcelaine et pote- ries non dénommées ailleurs	20

X. Verre.

692/695.	Verrerie et gobeletterie de verre mi-blanc et incolore, ainsi que verrerie et gobeletterie de tout
----------	--

Tarif d'usage n°		Tare additionnelle 3 novembre % du poids 1905.
	genre : polies, gravées, de couleur, etc.	30
697/698.	Verrerie et gobeletterie en clisses fines, etc., ou avec fermeture	30
699.	Vitrifications, émail, perles en verre	15
700a/701b.	Verre enchâssé dans du métal; peintures sur verre, lithophanies	40
702/706.	Verre à glaces et miroirs de tout genre.	25

XI. A. Fer.

747/760.	Outils, non dénommés ailleurs; outils de précision	15
788/790.	Ouvrages en tôle, fil de fer, etc. : peints, vernis, nickelés, etc.	20
797.	Ouvrages en fonte, dure (grise): émaillés	15
810.	Coutellerie	15
811.)	Armes finies et pièces détachées d'armes, finies	
813.)		20

XI. B. Cuivre.

820/822.	Cuivre argenté, doré; fil léonique; or et argent faux battus en feuilles minces	20
835/837.	Ouvrages polis, nickelés, dorés, etc.	20
839.	Ouvrages en bronze, finis	20

3 novembre 1905. Tarif d'usage
n°

Tare additionnelle
% du poids

XI. D. Zinc.

851.	Ouvrages bruts ou passés à la couleur d'apprêt	15
852.	Ouvrages polis, peints, etc.	30

XI. E. Etain.

857.	Ouvrages bruts	15
858a/b.	Ouvrages polis, peints, etc.	20

XI. F. Nickel.

861.	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, etc.	30
------	---	----

XI. G. Aluminium.

867.	Ouvrages en aluminium ou en alliages d'aluminium, autres que pour usages techniques ou pour constructions	30
------	---	----

XI. H. Métaux précieux.

872/873.	Tissus de fils d'or ou d'argent; articles plaqués	25
874a/b.	Orfèvrerie et argenterie; bijouterie vraie	50

XII. Machines, engins mécaniques et véhicules.

901/902.	Cylindres, plaques et clichés pour l'impression de livres, d'estampes et sur étoffe, gravés	20
----------	---	----

Tarif d'usage n°		Tare additionnelle 3 novembre % du poids 1905.
910.	Chars, traîneaux et vélocipèdes pour enfants	15
917.	Pièces finies de vélocipèdes de tout genre	20
<i>XIII. A. Horloges et montres.</i>		
925/926.	Pièces détachées de pendules et de réveille-matin	20
927/929.	Horloges pour édifices; pendules et réveille-matin	30
930.	Pièces détachées de montres, ébauchées	20
931/936.	Montres de tout genre, et pièces détachées finies	50
<i>XIII. B. Instruments et appareils.</i>		
937/956.	Instruments et appareils, non dé- nommés ailleurs	30
957/961.	Instruments de musique, aussi démontés	30
962.	Parties finies d'instruments de musique	50
964/965.	Boîtes à musique	30
<i>XIV. A. Objets pharmaceutiques et drogues; parfumeries.</i>		
968.	Sucs de plantes, concentrés par l'évaporation; baumes; etc.	15
969.	Huiles essentielles	20
971/974 b.	Alcaloïdes végétaux; saccharine; sérum, etc.	20

3 novembre 1905.	Tarif d'usage n°	Tare additionnelle % du poids
---------------------	---------------------	----------------------------------

	981. Produits pharmaceutiques . . .	20 ¹
	982/984. Parfumeries et cosmétiques; substances alimentaires artificielles	20 ¹

XIV. B. Substances et produits chimiques pour usages industriels.

	1052. Huiles essentielles, non dénommées ailleurs	15
	1077. Colle forte, liquide ou en poudre	20
	1081 a/b. Dextrine de tout genre, travaillée	20
	1082/1088. Matières explosibles et articles pyrogéniques	20

XIV. C. Couleurs.

Couleurs de tout genre, préparées, non dénommées ailleurs:

	1110. — en récipients de tout genre, de 10 kg. ou moins . . .	15
	1111. Oxyde de chrome et autres couleurs non dénommées ailleurs, en pâte à l'eau	15
	1112. Mastics	15
	1113. Vernis, laques et siccatifs . . .	15

XIV. D. Graisses, etc., pour usages industriels; savons.

	1135/1137. Ouvrages en cire, de tout genre	15
--	--	----

¹ L'emballage immédiat (bouteille, pot, etc.) est compté comme faisant partie du *poids net*.

Tarif d'usage n°		Tare additionnelle 3 novembre % du poids 1905.
1142.	Savons de toilette et savons médicinaux	15
1143 a/b.	Cirages de tout genre, apprêts pour le cuir, etc.	15
<i>XV. Articles non dénommés ailleurs.</i>		
1144.	Quincaillerie et articles de fan- taisie de tout genre: en agate, albâtre, etc.	40
1145.	Quincaillerie et mercerie, non dénommées ailleurs	25
1146.	Bijouterie fausse	40
1147/1151.	Lampes de tout genre, et par- ties de lampes, finies	30
1152/1153.	Articles de voyage, de tout genre	15
1154.	Parties intégrantes de sellerie et d'articles de voyage	15
1155a/1156.	Crayons noirs et de couleur; crayons d'ardoise; ardoises encadrées	15
1157/1159b.	Fournitures de bureau, non dé- nommées	20
1160.	Jouets de tout genre	25
1161 a/b.	Articles de pansement	20
1163.	Statues en métal	15

Les marchandises non dénommées ci-dessus sont soumises, lorsqu'elles ne sont pas présentées dans des emballages qui servent habituellement au transport, à une adjonction de tare de 10 %. Le Département des finances et des douanes est autorisé à classer par analogie les nouvelles espèces de marchandises qui pourraient se présenter.

3 novemb.e
1905.

Art. 3. Les adjonctions de tare prévues à l'art. 2 seront appliquées de la même manière, par tous les bureaux de douane, aux marchandises qui ne seraient pas présentées à l'acquittance dans leur emballage originel ou dans des emballages tels que ceux qui servent habituellement au transport. Sont exceptés: le petit trafic de marché dans la zone frontrière, le trafic des voyageurs et le trafic postal.

Art. 4. On ne considère, comme emballage servant habituellement au transport, que les modes d'emballage admis sans réserve dans le service des marchandises par les administrations de chemin de fer. Les marchandises importées par les tramways ou d'autres moyens de transport sont soumises à l'acquittance, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessus, sur la base du poids net augmenté de l'adjonction de tare, lorsqu'elles ne sont pas dans leur emballage originel ou dans des emballages tels que ceux qui servent habituellement à leur transport. Le même traitement est appliqué aux marchandises importées à découvert sur chars dans le trafic routier.

Art. 5. Pour les marchandises qui, dans la pratique ordinaire du commerce, sont dirigées en wagons complets sur les entrepôts de Genève et de Lausanne, le poids brut devra être exactement constaté au moment de l'entrée en entrepôt, et les entrées et sorties seront soumises au contrôle nécessaire. A la sortie de ces envois, l'acquittance se fera sur la base du poids brut constaté à l'entrée.

Art. 6. Les marchandises importées à découvert en wagons complets ou en demi-wagons ne peuvent

être acquittées sans tare additionnelle que lorsqu'il est prouvé que lesdits envois ont déjà été consignés, dans le même emballage, à la première station de chemin de fer, soit au lieu de production. Ces envois sont expédiés par les douanes sur la base du poids constaté, y compris l'emballage immédiat.

3 novembre
1905.

Art. 7. Pour les échafaudages ou autres installations destinés à fixer des marchandises volumineuses et lourdes pour le transport à découvert sur des wagons, et importés séparément, le montant du droit suivant la matière et le conditionnement devra être garanti, et il ne sera remboursé qu'après la preuve de la réexportation.

Art. 8. S'il se fondait, sur territoire étranger, des établissements notoirement destinés à éluder l'acquittement des marchandises d'après le poids brut, le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour obvier à cet abus.

Art. 9. La présente ordonnance, qui sera insérée au *Recueil officiel* des lois de la Confédération, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

Art. 10. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de la mettre à exécution.

Art. 11. Elle abroge :

- a. l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 octobre 1894, sur l'expédition douanière des envois de marchandises présentés à l'acquittement sans l'emballage extérieur;*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 401.

3 novembre
1905.

b. l'annexe du 26 mars 1896 à l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 octobre 1894.*

Berne, le 3 novembre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

* Voir *Feuille fédérale* de 1896, volume II, page 404.

Ordonnance

3 novembre
1905.

pour

**l'exécution de la loi fédérale du 16 juin 1905,
concernant les chèques et les virements postaux.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 16 juin 1905,*

arrête:

**Organisation du service des chèques et des virements
postaux.**

Article premier. Le *Conseil fédéral*, en sa qualité d'autorité exécutive et administrative suprême, et le *Département des postes et des chemins de fer*, auquel appartient la surveillance immédiate sur tout le service des postes, délèguent le service des chèques et des virements postaux:

- a. à la *direction générale des postes*, auprès de laquelle est organisée la nouvelle division prévue à l'article 2 de la loi concernant le service des chèques et des virements postaux et dénommée „Inspectorat du service des chèques et des virements postaux“;
- b. aux *directions des arrondissements postaux*, au siège de chacune desquelles est créé un bureau de chèques dépendant du service d'exploitation;
- c. aux *bureaux de poste et aux dépôts de poste comptables*.

* Voir ci-dessus, pag 168.

3 novembre
1905.

Les fonctionnaires et les employés attachés au service des chèques et des virements font partie du personnel de l'administration des postes. Ils sont soumis aux dispositions générales concernant la nomination et le licenciement, les compétences et les obligations, ainsi que les traitements des fonctionnaires et des employés postaux.

Ouverture du compte de chèques et virements.

Art. 2. Un compte de chèques et virements peut être ouvert à toute personne, raison sociale, association ou office qui en fait la demande à l'administration des postes.

La demande peut être repoussée lorsque la situation juridique de son auteur n'est pas nette, ou lorsqu'il a fait faillite ou a été l'objet d'un acte de défaut de biens.

Art. 3. La demande doit être adressée par écrit à un office de poste ou à une direction d'arrondissement postal.

Sous réserve du recours à la direction générale des postes, la direction d'arrondissement statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande.

Art. 4. L'auteur de la demande doit fournir à l'administration des postes, sur sa personne ou sa raison de commerce, des indications suffisamment précises pour éviter toute confusion. Il indiquera aussi à l'administration des postes quelles sont les personnes qui, outre lui, sont autorisées à disposer de son compte de chèques et lui remettra en double sa propre signature et celle des personnes autorisées à le représenter.

Art. 5. Les prescriptions de l'article 4 sont aussi applicables aux changements qui pourraient se produire

plus tard dans la raison sociale ou dans les personnes autorisées à représenter le titulaire du compte. 3 novembre
1905.

Le titulaire d'un compte ne peut faire valoir aucune prétention auprès de l'administration des postes du chef de dommages résultant d'un changement non notifié.

Art. 6. Dans la règle, le compte de chèques et virements est ouvert au demandeur au bureau de chèques de l'arrondissement dans lequel il est domicilié ou dans lequel il a son établissement commercial. A sa demande, il peut lui être ouvert un compte particulier et un compte commercial. Il peut, de même, être ouvert plusieurs comptes aux commerçants qui ont une maison principale et des succursales ou plusieurs établissements.

Art. 7. L'ouverture d'un compte en dehors de l'arrondissement postal dans lequel le demandeur a son domicile ou son établissement commercial est subordonnée à une autorisation de la direction générale des postes.

Cette autorisation est aussi nécessaire pour l'ouverture d'un compte à des personnes ou raisons sociales qui ont leur domicile ou leur établissement commercial à l'étranger.

Art. 8. L'administration des postes notifie au demandeur l'autorisation d'ouvrir le compte et lui indique le numéro de celui-ci. En même temps, elle l'invite à verser dans le délai d'un mois le montant du dépôt de garantie à un office de poste, pour le bureau des chèques. Le dépôt de garantie s'élève à 100 francs. Le compte est ouvert après versement de ce montant.

Art. 9. Le titulaire du compte ne peut pas disposer du dépôt de garantie. Celui-ci n'est remboursé

3 novembre 1905. qu'après suppression du compte de chèques et virements ;
le paiement de l'intérêt est réglé par l'article 23.

Compte de chèques. Entrées.

Art. 10. Les versements forment l'avoir du titulaire d'un compte. Ils peuvent se faire en espèces ou par virements (reports d'un compte sur un autre). Le titulaire du compte, aussi bien que des tiers, peuvent effectuer des paiements au comptant. Le montant de chaque versement en espèces ne peut excéder 10,000 francs.

Il n'est pas fixé de limite pour l'avoir du titulaire.

Art. 11. Les versements sur un compte de chèques et de virements peuvent être effectués auprès de tous les bureaux de chèques et de tous les offices de poste comptables.

On opère les transferts au moyen de chèques présentés ou envoyés à un bureau de chèques.

Art. 12. On emploie pour les versements les formulaires créés par l'administration des postes (bulletins de versement), lesquels doivent être remplis par la personne qui fait le versement. Les offices de versement délivrent ces formulaires gratuitement, par feuilles isolées ou en carnets.

Il est permis de consigner sur le coupon du bulletin de versement, à l'intention du titulaire du compte, des communications se rapportant au versement. Le bureau de chèques transmet le coupon au titulaire du compte en même temps que l'avis concernant l'état de ce compte (art. 22).

Chaque versement donne lieu à la remise gratuite d'une quittance à celui qui l'effectue.

Art. 13. D'entente avec le titulaire d'un compte de chèques et virements, on inscrit à son avoir, au lieu de les lui verser :

3 novembre
1905.

- a.* les montants des mandats-poste à son adresse;
- b.* les sommes encaissées pour son compte par recouvrements;
- c.* les montants des remboursements échus qu'il a déposés à la poste;
- d.* les montants des mandats de poste, recouvrements ou remboursements que l'administration des postes doit à une autre personne, à condition que celle-ci en ait prescrit le report sur le compte du titulaire et que ce dernier soit consentant.

Il n'est pas fixé de limite pour les inscriptions au crédit de montants de mandats-poste, recouvrements et remboursements.

Art. 14. Sont, en outre, inscrits au crédit du titulaire d'un compte les montants des chèques postaux que d'autres titulaires transmettent à un bureau de chèques et au verso desquels le titulaire du compte est désigné comme bénéficiaire (virements).

Compte de chèques. Sorties.

Art. 15. Le titulaire d'un compte peut en tout temps disposer, au moyen de chèques postaux, du montant de son avoir, à l'exclusion du dépôt de garantie. Il n'est pas fixé de limite pour les reports (virements), mais les paiements sont limités au montant de 10,000 francs par jour. Si le titulaire veut disposer d'un montant plus élevé, il doit en aviser le bureau de chèques par écrit, deux jours d'avance.

Peuvent seuls être employés pour l'émission de chèques postaux les formulaires créés par l'administra-

3 novembre 1905. tion des postes; celle-ci les délivre gratuitement en carnets.

Art. 16. Le porteur d'un chèque postal peut s'en servir :

- a.* pour en toucher le montant en espèces au bureau de chèques sur lequel il est tiré. Le paiement se fait contre remise du chèque;
- b.* pour en assigner le montant sur un office de poste à fin de paiement. Dans ce but, le chèque doit être présenté à un bureau de chèques quelconque, ou lui être transmis sous enveloppe fermée et affranchie. Celui au profit duquel l'ordre de paiement est donné doit être désigné au verso du chèque par son nom ou sa raison sociale et son domicile. A défaut d'ordres contraires, l'office de poste verse le montant à l'ayant droit à son domicile ou au siège de son commerce. Si l'ayant droit habite à l'étranger, le montant lui est transmis par mandat de poste soumis à la taxe, sous la réserve que le service des mandats de poste existe dans les relations avec le pays de destination;
- c.* pour en faire reporter le montant au crédit d'un autre titulaire de compte de chèques (virement). A cet effet, le chèque doit être présenté à un bureau de chèques quelconque ou lui être transmis sous enveloppe fermée et affranchie. Le titulaire de compte au crédit duquel la somme doit être inscrite sera désigné au verso du chèque.

Art. 17. Lorsqu'un chèque postal désigne comme bénéficiaire un titulaire de compte, le montant n'est assigné sur un office de poste à fin de paiement comptant que si la mention imprimée au verso du chèque, portant que le montant doit être bonifié, est biffée. Si

cette mention n'est pas barrée, le chèque est inscrit au compte de l'ayant droit.

3 novembre
1905.

Art. 18. Les chèques postaux ne peuvent être émis qu'au porteur. Les chèques émis en faveur d'une personne déterminée et ceux portant un endossement ne sont pas admis.

La mention de l'ayant droit exigée par l'art. 14 et par l'article 16, *b* et *c*, ne peut être inscrite qu'au verso du chèque. Elle doit être suffisamment claire pour exclure toute incertitude à l'égard de la personne ou de la raison sociale du bénéficiaire. L'administration des postes décline toute responsabilité à l'égard des suites qui pourraient résulter d'indications incomplètes ou illisibles.

Art. 19. Le tireur d'un chèque a le droit, vis-à-vis de l'administration des postes, de révoquer ce chèque. Il ne peut toutefois être donné suite à la révocation que lorsque le paiement n'a pas encore été effectué, ou lorsque l'ordre de paiement ou le mandat-poste n'a pas encore été expédié, ou que le montant n'a pas encore été porté au crédit du bénéficiaire. En cas de révocation d'un chèque, les frais de télégramme et de correspondance doivent, le cas échéant, être remboursés à l'administration.

Art. 20. Le titulaire d'un compte est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition de formulaires de chèques postaux que l'administration des postes lui a délivrés.

Art. 21. L'administration des postes n'acceptera ni au paiement ni au report les chèques postaux qui lui seront présentés plus d'un mois après la date de leur émission. Ce délai court à partir de la date du

3 novembre
1905. chèque jusqu'au même jour, au plus tard jusqu'au dernier jour du mois suivant.

L'émission de chèques postaux pour lesquels il n'y a pas de couverture, ou pour lesquels la couverture est insuffisante auprès de l'administration des postes, entraîne l'application de l'article 837 du code fédéral des obligations. La poursuite par voie pénale demeure réservée.

Comptabilité. Bonification d'intérêts.

Art. 22. Les titulaires des comptes de chèques et virements sont informés au moyen d'un extrait de compte, le 15 et le dernier jour de chaque mois, des inscriptions faites au crédit et au débit de leur compte. Au vu d'une demande motivée, la direction générale des postes peut décider que l'avis sera donné chaque jour ou chaque semaine, lorsque cela paraît nécessaire à raison de l'importance des opérations ou de circonstances spéciales.

Il n'est pas transmis d'avis lorsque le compte n'a pas subi de modification.

L'avis donné le 15 et le dernier jour du mois est gratuit. Il peut être perçu une finance mensuelle d'un franc au maximum lorsque la transmission d'extraits de compte a lieu plus souvent.

Art. 23. Le taux de l'intérêt à bonifier sur le dépôt de garantie et l'avoir en compte est fixé à 1,8 % l'an. Le Conseil fédéral a le droit de modifier le taux de l'intérêt. Il n'est pas calculé d'intérêt pour les montants inférieurs à un franc.

L'intérêt court à partir du 1^{er} ou du 16^e jour du mois; il cesse d'être payable le 15 ou le dernier jour du mois précédant le paiement ou l'inscription au débit.

Si l'avoir en compte dépasse 100,000 francs, il n'est pas productif d'intérêt.

3 novembre
1905.

Art. 24. Les intérêts, calculés au 31 décembre, sont ajoutés aux comptes de la nouvelle année d'exercice.

Suppression du compte.

Art. 25. La direction générale des postes peut dénoncer un compte en tout temps, lorsque le titulaire se trouve dans les conditions mentionnées au 2^e alinéa de l'article 2 pour le refus d'ouverture d'un compte, ou lorsque le titulaire emploie son compte d'une manière abusive ou qu'il a enfreint à plusieurs reprises les prescriptions de l'ordonnance.

La direction générale des postes peut dénoncer en tout temps, sans indiquer de motifs, les comptes de personnes ou raisons sociales qui ont leur domicile ou leur établissement commercial à l'étranger.

La dénonciation sera notifiée par écrit au titulaire du compte, avec indication de la date à laquelle le compte sera supprimé.

Le titulaire d'un compte peut le dénoncer moyennant avertissement de quatorze jours. La dénonciation doit se faire par écrit, auprès du bureau de chèques.

Art. 26. Après avoir reçu communication de la suppression du compte ou après la dénonciation, le titulaire ne peut plus disposer de son avoir. Les chèques émis par lui après cette date ne sont pas reconnus par l'administration des postes. Les versements effectués sur le compte après cette date seront remboursés aux déposants.

Art. 27. Après la suppression ou après l'expiration du délai de dénonciation, l'administration des postes

3 novembre 1905. clôture le compte et met à la disposition du titulaire l'avoir qui en résulte, y compris le dépôt de garantie.

Le paiement s'effectue contre restitution, par le titulaire du compte, des formulaires de chèques non employés.

Taxes.

Art. 28. Les taxes à percevoir dans le service des chèques et des virements sont les suivantes :

a. pour les versements :

5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

b. pour les paiements :

pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques : jusqu'à concurrence du montant de 5,000 francs, 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs ; au-dessus de 5,000 francs, 5 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs ;

pour les reports de chèques d'un compte sur un autre compte (virements) : 10 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs ;

pour les assignations sur des offices de poste : 5 centimes pour chaque paiement, en sus de la taxe perçue pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques.

Ces taxes sont déterminées et inscrites au débit du titulaire de compte chaque mois ou, en cas de suppression du compte, lors de la clôture de celui-ci.

Art. 29. La correspondance des titulaires de comptes avec les autorités postales et les offices du service des chèques et des virements, en particulier l'expédition

des enveloppes fermées contenant des chèques postaux, 3 novembre
est soumise à la taxe. 1905.

Art. 30. En vertu de l'article 33 de la loi fédérale sur les taxes postales, les formulaires employés dans le service des chèques et des virements postaux ne sont pas soumis aux droits de timbre cantonaux.

Responsabilité de l'administration des postes.

Art. 31. En vertu de l'article 25 de la loi sur la régie des postes, l'administration des postes fournit compensation entière en cas de perte de montants de chèques postaux.

Pour les retards de plus de 24 heures dans le paiement ou l'inscription au crédit de montants de chèques postaux, l'administration des postes paie une indemnité de 15 francs. Toutefois, lorsque le retard a été causé par le fait que l'office postal de paiement ne disposait pas des fonds nécessaires, l'administration n'a l'obligation d'indemniser que si ce retard excède cinq jours.

Administration des fonds.

Art. 32. Les fonds disponibles dans le service des chèques et des virements postaux, déduction faite d'un fonds d'exploitation suffisant à tenir en réserve dans les caisses des arrondissements postaux et des offices de poste, seront placés à intérêt par la direction générale des postes, avec le concours du Département fédéral des finances et des douanes.

Les placements doivent se faire de manière à mettre l'administration des postes en mesure de disposer, en tout temps, de numéraire en suffisance et d'assurer le service des paiements.

3 novembre
1905.

En règle générale, le tiers environ des fonds destinés à être prêtés à intérêt sera placé en titres d'Etat indigènes (Confédération, chemins de fer fédéraux, cantons, communes). Les deux autres tiers seront placés en dépôt dans des banques (banques cantonales et autres banques d'émission).

La direction générale des postes conclura, avec ces banques, des conventions qui devront être ratifiées par le Conseil fédéral.

Dispositions d'exécution.

Art. 33. Le service des chèques et des virements postaux fonctionnera à partir du 1^{er} janvier 1906.

La direction générale des postes édictera les prescriptions de service nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, le 3 novembre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Adhésion du Brésil

6 novembre
1905.

à

l'arrangement international sur la répression de la traite des blanches.

Le ministère français des affaires étrangères a informé le Conseil fédéral que le gouvernement brésilien a notifié l'adhésion des Etats-Unis du Brésil à l'arrangement international du 18 mai 1904 sur la répression de la traite des blanches,* en vertu de l'article 7 de l'arrangement et à partir du 12 mai 1905.

Berne, le 6 novembre 1905.

Chancellerie fédérale.

* Voir ci-dessus, page 16.

6 novembre
1905.

Dépôt, par la Belgique et le Portugal,

des

**ratifications de l'arrangement sur la répression
de la traite des blanches.**

Le ministère français des affaires étrangères a informé le Conseil fédéral du dépôt des ratifications de l'arrangement international du 18 mai 1904 sur la répression de la traite des blanches,* par la Belgique le 18 mai 1905 et par le Portugal le 12 juillet suivant.

Berne, le 6 novembre 1905.

Chancellerie fédérale.

* Voir ci-dessus, page 16.

Modifications

7 novembre
1905.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de
fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893
1^{er} janvier 1894.

III^e feuille rectificative et complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 1905.)

Modification et complément du § 58 de l'annexe V. Objets admis au transport sous certaines conditions.

I. Sous chiffre VIII *a*,* les mots „L'éther sulfurique ne peut être expédié que“ sont remplacés par les mots „L'éther sulfurique et la dinitrochlorhydrine ne peuvent être expédiés que“. Dans l'avant-dernier alinéa du même chiffre, il est ajouté, après „d'éther sulfurique“ : „ou de dinitrochlorhydrine“.

II. Sous chiffre XXXV *c*,** il est ajouté, après „Westphalite“ :

„*Westphalite gélatineuse incongelable* (mélange de dinitrochlorhydrine, de dinitrotoluène, de fulmicoton pour collodion, de salpêtre d'ammonium, de nitrate de soude et de farine de seigle).“

III. Comme nouveau chiffre XLII *b**** est ajouté :

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 88.

** " " " " " " " " 122.

*** " " " " " " " " 128.

7 novembre
1905.

„XLII b.

Les *jouets d'artifice* se composant d'un mélange qui, outre de la gomme et de la couleur, ne contient pas plus de 6 % de phosphore blanc, 23 % de phosphore amorphe et 21 % de chlorate de potasse,

sous forme de :

- a. petits bâtons d'une longueur de 50 à 55 millimètres et d'un poids de 1,5 gramme;
- b. petites pastilles de 28 millimètres de diamètre et d'un poids de 2,5 grammes;
- c. pois d'un poids de 1,5 gramme,

sont transportés aux conditions suivantes :

1° Les jouets doivent être emballés, par nombre d'une grosse (144 pièces) au plus, dans de solides cassettes en bois, garnies de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres matières analogues.

2° Ces cassettes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, faites de planches d'une épaisseur d'au moins 18 millimètres; le volume de ces récipients ou caisses ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. Il sera ménagé un espace de 30 millimètres au moins entre les parois du récipient ou de la caisse et de son contenu. Cet espace doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des cassettes ne puisse se produire; les cassettes ne peuvent être emballées avec d'autres objets.

3° Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un expert assermenté, attestant que les prescriptions ci-dessus ont été observées. 7 novembre
1905.

IV. Le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V* sera complété comme suit:

	Numéros	
	Conditions de transport.	Emballage avec d'autres objets.
a. Sous la lettre „A“, après „Artifices (pièces d)“ :		
„Artifice, jouets d“ : . . .	XLII b“.	
b. Sous la lettre „C“, après „Cartouches de Westphalite“ :		
„Cartouches de Westphalite gélatineuse incongelable	XXXV c“.	
c. Sous la lettre „D“, après „Déinite“ :		
„Dinitrochlorhydrine . . .	VIII a	XXXV“.
d. Sous la lettre „J“, après „Joncs“ :		
„Jouets d'artifice . . .	XLII b“.	
e. Sous la lettre „W“, après „Westphalite (cartouches de)“ :		
„Westphalite gélatineuse incongelable (cartouches de)	XXXV c“.	

Ces modifications et compléments entreront en vigueur, par voie d'instructions, le 1^{er} décembre 1905.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 140.

14 novembre
1905.

Adhésion du canton de Thurgovie

au

**concordat libérant le demandeur de l'obligation de
fournir caution pour les frais de procès.**

Par office du 7 novembre 1905, le gouvernement du canton de Thurgovie informe le Conseil fédéral que le peuple thurgovien a, dans la votation du 5 du même mois, décidé l'adhésion du canton, à partir du 1^{er} janvier 1906, au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Berne, le 14 novembre 1905.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

Ordonnance

17 novembre
1905.

concernant

la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 14 et 18 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 concernant le tarif des douanes* ;

En exécution ultérieure de l'article 2 de la loi fédérale sur les douanes, du 28 juin 1893** ;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

Article premier. Toutes les marchandises qui franchissent les frontières de la Confédération suisse pour l'importation, l'exportation ou le transit doivent être déclarées, conformément aux prescriptions ci-après, aux offices chargés de la perception des droits de douane ou, le cas échéant, à d'autres offices que désignera le Département fédéral des finances et des douanes.

Art. 2. Les déclarations doivent contenir les indications suivantes :

* Voir ci-dessus, page 29.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 684.

17 novembre
1905.

- a. la nature de la marchandise;
- b. la quantité (poids brut et poids net, nombre de litres ou de pièces);
- c. la nature de l'emballage;
- d. la marque, le numéro et le nombre des colis;
- e. le pays où la marchandise a été produite ou celui à la consommation duquel elle est destinée*;
- f. la valeur: à l'exportation, pour toutes les marchandises; à l'importation, pour les marchandises dont, suivant une prescription spéciale, la valeur doit être déclarée pour la statistique;
- g. la destination de la marchandise pour l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt ou l'expédition avec passavant;
- h. la signature du déclarant ou celle de l'expéditeur primitif (voir aussi l'article 11);
- i. la date de la déclaration.

Art. 3. La *nature de la marchandise* devra être déclarée à l'importation, à l'exportation et au transit d'après le numéro et la teneur du tarif d'usage des douanes suisses.

Art. 4. L'*indication de la quantité* doit comprendre pour la statistique, outre le poids brut qui fait règle pour la perception des droits ou de la finance de statistique, le poids net des marchandises en kilogrammes.

L'indication du nombre de pièces est exigée pour les animaux, les ruches d'abeilles, les locomotives, les machines à broder, les véhicules, les vélocipèdes, les voitures et wagons de chemins de fer, les montres de

* Pour le transit direct, il suffit d'indiquer le pays de provenance et celui de destination.

poche, ainsi que pour les mouvements et boîtes de montres finis. 17 novembre 1905.

Pour la bière, le vin et l'eau-de-vie en fûts, le nombre de litres doit être indiqué.

Art. 5. A l'importation, on déclarera le *pays de production*, à l'exportation le *pays de consommation* de la marchandise.

Lorsque le pays de production ou le pays de consommation ne peut être déterminé avec une certitude suffisante, on indiquera le pays connu le plus éloigné que la marchandise a dû ou doit traverser, soit la place européenne de commerce intermédiaire, le lieu d'embarquement ou de débarquement avec la mention „transit“ (par exemple: Paris-transit, Havre-transit, Hambourg-transit, etc.).

Si des marchandises destinées à la Suisse ont été, avant leur importation, perfectionnées dans un autre pays que celui où elles ont été fabriquées, c'est le pays où a eu lieu le *perfectionnement* qui est considéré comme *pays de production*.

Art. 6. La *valeur* des marchandises exportées doit être calculée par l'expéditeur, qui ajoutera, au prix courant du lieu d'expédition, les frais de transport jusqu'à la frontière suisse. Les valeurs des marchandises, tant exportées qu'importées, seront vérifiées ou fixées chaque année par une commission spéciale d'experts nommée par le Département fédéral des finances et des douanes.

Art. 7. Lorsque des marchandises de nature différente sont groupées ensemble, les indications mentionnées aux articles 3 à 6 ci-dessus doivent être fournies séparément pour chaque espèce de marchandises.

17 novembre
1905.

Art. 8. Le Département des finances et des douanes est autorisé à faciliter par des prescriptions spéciales la déclaration pour les objets et les genres de trafic ci-après :

- a.* les objets, importés par une seule personne, pour lesquels la totalité des droits n'atteindrait pas 10 centimes ;
- b.* les marchandises importées ou exportées dont la valeur n'atteint pas 10 francs et dont le poids ne dépasse pas 500 grammes ;
- c.* les effets de déménagement, l'outillage usagé de fabriques ou de métiers ;
- d.* les effets provenant de succession et les trousseaux de mariage ;
- e.* les effets des voyageurs et les provisions alimentaires de voyage ;
- f.* les voitures et les bateaux, les chevaux et autres animaux ne servant qu'au transport des voyageurs et des marchandises qui franchissent la frontière ;
- g.* le petit trafic de marché ;
- h.* le trafic de frontière ;
- i.* les marchandises de provenance suisse, revenant non vendues de l'étranger ;
- k.* les objets d'art destinés à un but public, les objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, antiquités et pièces ethnographiques destinés à des collections publiques ou à des établissements d'instruction publique ;
- l.* le matériel de guerre importé par la Confédération ;

- m.* les échantillons de marchandises, sans valeur vé- 17 novembre
nale, y compris les cartes d'échantillons et les 1905.
échantillons en coupons ou pièces sans valeur;
n. les billets de banque, lettres de change et autres
papiers de valeur; papiers d'affaires;
o. les fûts, sacs et autres récipients vides, à teneur
de l'article 148 du règlement pour l'exécution de
la loi sur les douanes, du 12 février 1895*;
p. les transports officiels de pauvres, avec les effets
des transportés;
q. les envois par la poste destinés à l'importation
ou au transit.

Art. 9. Dans tous les genres de trafic, sauf l'ex-
portation, la déclaration doit être présentée par écrit
par le *conducteur de la marchandise*, sur un formulaire
établi par la direction générale des douanes; le *desti-
nataire* peut être tenu de compléter ou de rectifier la
déclaration défectueuse de la marchandise importée.
A l'*exportation*, c'est l'*expéditeur* (exportateur) qui est
tenu de dresser et de signer la déclaration; toutefois,
il est permis de faire déclarer par des commissionnaires
ou par les entreprises publiques de transport les envois
expédiés par des particuliers et non destinés au com-
merce. Dans ce cas, la déclaration d'exportation, signée
par le conducteur de la marchandise, doit indiquer aussi
le nom et le domicile de l'expéditeur réel.

Les formulaires de déclaration, avec instruction sur
la manière de les remplir, sont fournis par les bureaux
de douane au prix de revient.

Art. 10. Les entreprises publiques de transport,
de même que les personnes qui font métier d'expédier

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série. tome XV, page 23.

17 novembre 1905. les marchandises, ne doivent effectuer l'expédition de marchandises adressées à l'étranger que lorsque les prescriptions relatives à la déclaration ont été accomplies (voir article 9).

Art. 11. Sont responsables du contenu exact et complet de la déclaration, vis-à-vis de l'administration des douanes :

- a.* à l'exportation : l'expéditeur de la marchandise ;
- b.* dans les autres genres de trafic : le déclarant, soit le conducteur de la marchandise ; ce dernier a toutefois un droit de recours contre celui qui a délivré les papiers d'accompagnement, si ceux-ci ont donné lieu à une déclaration inexacte.

Art. 12. Les bureaux de douane ont le droit de procéder à la revision des marchandises (articles 41 et suivants du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes). Ils examinent les déclarations et font, après l'expédition douanière, les écritures nécessaires sur les formulaires auxiliaires et feuilles d'inscription destinés à recevoir les données statistiques ; ces feuilles sont envoyées directement à la section de statistique de la direction générale des douanes, à Berne, par les bureaux principaux, chacun pour sa circonscription.

Art. 13. Il sera perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, la finance de statistique prescrite à l'article 14 de la loi fédérale concernant le tarif des douanes suisses, savoir :

- 1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids ;
- 1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

La houille, le lignite, le coke et les briquettes sont passibles d'une finance de statistique réduite, de 0,5 centimes par q. brut. 17 novembre
1905.

Cette finance sera au minimum de 5 centimes par acquittement ou par envoi.

Le conducteur de la marchandise est responsable du paiement de la finance de statistique.

Sont exouérés du paiement de cette finance :

- a. les marchandises pour lesquelles il est payé un droit de douane;
- b. les objets passibles de droits pour lesquels le droit d'entrée ou de sortie n'atteindrait pas 10 centimes et qui doivent par conséquent être exempts de droits conformément à l'article 7, lettre *g*, de la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses;
- c. les marchandises importées dont le poids n'atteint pas 250 grammes, et les marchandises exportées d'une valeur inférieure à 10 francs;
- d. les effets des voyageurs et les provisions alimentaires de voyage;
- e. les voitures, les bateaux, les chevaux et autres animaux qui ne servent qu'au transport des personnes et des marchandises qui franchissent la frontière;
- f. le petit trafic de marché;
- g. le trafic de frontière;
- h. les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou pièces ne pouvant servir que comme échantillons;
- i. les transports officiels de pauvres, avec les effets des transportés;
- k. les envois par la poste;

17 novembre
1905.

- l.* les envois dont le passage en transit sur de courts trajets est occasionné par les voies de communication, par exemple à travers les enclaves, etc.;
- m.* les envois qui transitent par le territoire étranger pour être réimportés en Suisse;
- n.* les pierres brutes exportées;
- o.* le gravier et le sable importés, exportés ou transportés en transit sur de courts trajets, par exemple à travers des enclaves;
- p.* les fûts, sacs et autres récipients vides, marqués, à teneur de l'article 148 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes;
- q.* le matériel de guerre pour la Confédération.

Art. 14. Le paiement de la finance de statistique s'effectue par l'apposition, sur la déclaration, de timbres-poste représentant le montant de la finance.

Les sommes perçues de ce chef par la caisse fédérale des postes seront portées, dans le compte annuel, au crédit de l'administration des douanes.

Art. 15. Le mouvement des marchandises soumises au paiement de la finance de statistique est régi, en ce qui concerne les chemins permis en matière de douane, les heures d'expédition et le délai accordé pour la déclaration, par les prescriptions établies dans le règlement d'exécution de la loi sur les douanes pour le mouvement des marchandises passibles de droits.

Art. 16. La statistique officielle du commerce de la Suisse avec l'étranger est établie par la direction générale des douanes, sur la base des inscriptions faites par les offices de douane (article 12), et les résultats en sont publiés comme suit:

a. *Tableaux mensuels*, par quantités, des principaux articles entrant dans la circulation libre ou en sortant; 17 novembre 1905.

b. *Tableaux trimestriels* de ce même mouvement, par quantités et valeurs, avec indication des principaux pays de production et de consommation;

c. *Tableaux annuels*:

1° Tableau du commerce spécial, du commerce effectif et du commerce général avec l'étranger pour l'importation et l'exportation de toutes les marchandises d'après l'édition d'usage du tarif, avec indication des quantités et des valeurs;

2° tableau du commerce spécial pour chaque marchandise, par quantités et valeurs, avec spécification des pays de production et de consommation;

3° tableau du commerce spécial des principaux articles avec chacun des pays indiqués dans le répertoire des pays, avec indication des quantités et des valeurs;

4° tableau du transit, avec spécification de la provenance et de la destination des marchandises dénommées dans le tarif d'usage; *

5° tableau du mouvement des entrepôts;

6° tableaux du mouvement avec passavants;

7° tableaux du trafic de frontière et du petit trafic de marché;

8° tableaux des marchandises en retour.

Art. 17. Le Département des finances et des douanes est chargé de dresser un répertoire des pays pour la statistique, de prendre les mesures et d'élaborer les ordres de service nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

* L'indication du pays de provenance et du pays de destination suffit dans le transit direct.

17 novembre 1905. **Art. 18.** La présente ordonnance, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906, abroge l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 janvier 1892* et l'instruction du 31 mars 1892.

Berne, le 17 novembre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XII, page 471.

Modification de l'ordonnance

17 novembre
1905.

concernant

l'organisation des commissions fédérales d'estimation.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

1° L'article 4 de l'ordonnance concernant l'organisation des commissions fédérales d'estimation, du 25 octobre 1902,* est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

Art. 4. Le Département des postes et des chemins de fer dressera un état des commissions d'estimation, qui sera publié chaque année dans l'annuaire de la Confédération suisse, puis transmis en exemplaires spéciaux aux autorités investies du droit de nomination, aux membres et aux suppléants des commissions d'estimation, ainsi qu'aux compagnies de chemins de fer et aux autres entreprises auxquelles est dévolu le droit d'expropriation. Le Département des postes et des chemins de fer communiquera également aux intéressés les changements qui se produiront, pendant l'année, dans l'état des commissions d'estimation.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 303.

17 novembre 1905. 2° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 17 novembre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Prescriptions de police

28 novembre
1905.

pour

le transport d'animaux vivants sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur suisses.

Applicables à partir du 1^{er} janvier 1906.

(Approuvées par arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1905.)

I. Trafic par chemins de fer.

§ 1^{er}. Stations et installations de chargement.

1. Les stations doivent être pourvues d'installations qui permettent de charger directement les animaux dans tout wagon et de les décharger de même.

2. Les ponts de transbordement entre le quai et les wagons, ainsi que les ponts mobiles servant au chargement à ciel ouvert, doivent être d'une largeur suffisante et être confectionnés de façon à empêcher que les pieds des animaux ne glissent par dessus les bords latéraux; pour le chargement et le déchargement du menu bétail, les ponts seront munis des deux côtés de barrières afin d'empêcher les chutes de côté.

3. Les stations frontières ayant un grand trafic de bétail devront posséder des espaces clôturés (parcs), dans lesquels les animaux déchargés pourront être logés provisoirement en attendant la visite sanitaire.

4. Toutes les stations frontières et les stations importantes de l'intérieur seront munies des ustensiles

28 novembre 1905. et des installations nécessaires pour fourrager et abreuver les animaux. Ces stations seront notamment aussi pourvues, en quantité suffisante, d'une eau de bonne qualité.

§ 2. Les wagons.

1. Dans la règle, le transport des animaux vivants ne s'opère que dans des wagons couverts. Exceptionnellement, il est permis, en cas de pénurie de matériel, d'utiliser, pour des transports de courte distance, des wagons ouverts munis de bâches, à la condition que celles-ci soient fixées de manière à permettre une ventilation suffisante. L'utilisation de wagons ouverts n'est pas admissible pendant la saison d'hiver.

2. La largeur, mesurée à l'intérieur, des wagons employés au transport de chevaux et de gros bétail ne doit pas être inférieure à 2 mètres 45 centimètres. Lorsque des wagons d'une largeur intérieure moindre doivent être utilisés pour le transport sur les chemins de fer à voie étroite et sur les chemins de fer spéciaux, le chargement de chevaux et de gros bétail ne peut, dans la règle, s'opérer perpendiculairement à la voie, mais seulement parallèlement à celle-ci. Exception à cette règle ne peut être faite que pour les animaux de petite taille de la race bovine, à la condition que, malgré la largeur moindre des wagons, la place disponible soit suffisante pour que les animaux puissent être disposés perpendiculairement à la voie sans être exposés à subir d'avaries par suite de frottement pendant le transport.

3. Les wagons couverts utilisables pour le transport d'animaux vivants doivent être munis, pour la ventilation, d'ouvertures suffisamment grandes, placées à peu de

8 novembre
1905.

distance du toit du wagon et pouvant se fermer (ventaux). Lorsqu'en cas de pénurie de matériel on emploie exceptionnellement des wagons dont les appareils de ventilation sont insuffisants ou font entièrement défaut, il faut adapter aux portes de ces wagons des appareils permettant de les maintenir totalement ou partiellement ouvertes. Dans ce cas, les wagons seront pourvus, par les soins du chemin de fer, des treillages en lattes, cloisons en planches, etc., nécessaires.

Pour les transports de menu bétail, l'expéditeur est en outre autorisé, même s'il s'agit de wagons avec appareils de ventilation suffisants, à remplacer, à ses frais et sous sa responsabilité, les portes totalement ou partiellement ouvertes par des treillages en lattes, des cloisons en planches, etc.

4. Les wagons devront être munis d'anneaux en fer ou d'autres appareils servant à attacher les animaux.

§ 3. Chargement.

1. Tout mauvais traitement des animaux lors du chargement et du déchargement est sévèrement interdit; ces opérations doivent s'effectuer avec tous les soins et toute la circonspection possibles.

2. Les animaux de la race chevaline et de la race bovine doivent être attachés dans les wagons. Une exception à cette règle peut être faite lors du transport de veaux et de bêtes à cornes d'un an (dites *Jährlinge*) en troupeaux, ainsi que lors du transport d'animaux de pâturage qui n'ont jamais été attachés; l'exception, dans ce dernier cas, est toutefois liée à la condition que les transports soient accompagnés et qu'il y ait un conducteur (toucheur) au moins pour deux wagons.

28 novembre
1905.

3. Les animaux attachés doivent tous être placés de façon à avoir la tête du même côté. Exceptionnellement, les taureaux peuvent être placés têtes croisées, c'est-à-dire tournées alternativement de l'un ou de l'autre côté.

4. Le chargement, dans le même wagon, de gros et de menu bétail, ainsi que d'animaux d'espèces différentes, n'est en général permis que lorsque les animaux sont placés dans des compartiments séparés les uns de autres par des barrières ou des cloisons en planches ou en lattes. Le chargement, dans le même wagon, des moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est pas admis.

5. Le gros bétail doit être chargé de telle manière qu'un homme puisse passer aisément entre deux pièces de bétail d'un wagon complet, de la partie postérieure à l'extrémité de la tête des animaux. Le menu bétail doit avoir assez de place pour se coucher. Pour les moutons en troupeaux, une superficie de 22 décimètres carrés par tête est suffisante.

Lorsqu'il n'est pas permis, à teneur de prescriptions sur la police des épizooties qui exigent le transport direct sans déchargement jusqu'à la station destinataire, de décharger les animaux à la station où ils doivent passer la nuit, on ne chargera dans un wagon, s'il s'agit de transports ne pouvant atteindre le même jour la station destinataire, qu'un nombre de bêtes restreint, de façon que celles-ci puissent alternativement se reposer, soit se coucher, et qu'il soit possible de les fourrager et abreuver dans le wagon.

6. Il est interdit de placer des animaux dans des caisses se trouvant entre les essieux des wagons.

7. Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille ou d'autres animaux de petite taille sont remis au transport doivent avoir les fonds compacts, être bien aérés et assez spacieux pour permettre aux animaux de se tenir debout et de se mouvoir suffisamment; l'espace doit aussi être assez grand pour qu'on puisse les faire boire et manger. Lorsque des envois de volaille pour lesquels il n'a pas été tenu compte de cette disposition arrivent à une station d'échange, il faut les transborder dans des cages ou paniers de réserve, dont les administrations de chemins de fer doivent tenir provision.

28 novembre
1905.

8. Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille et d'autres animaux de petite taille sont transportés ne peuvent être superposés, dans le chargement, que si l'accès d'une quantité suffisante d'air frais n'en est pas empêché. Il est interdit de placer d'autres marchandises sur ces envois.

§ 4. Garde et affouragement.

1. Un conducteur (toucheur), chargé de surveiller, soigner et nourrir les animaux pendant la route, accompagne, dans la règle, toute expédition d'animaux; il prend place dans le wagon de transport, à moins que cela ne lui soit pas possible faute de place ou parce qu'il y aurait danger pour sa propre sécurité; s'il ne peut pas prendre place dans le wagon de transport, il lui sera désigné une place dans une voiture à voyageurs de III^{me} classe, ou dans le fourgon, ou dans un wagon couvert à marchandises.

Lorsque le chemin de fer renonce à faire accompagner les transports par un conducteur (toucheur), ou si le conducteur (toucheur) ne satisfait pas à ses obliga-

28 novembre 1905. tions, les agents du chemin de fer sont tenus de prendre eux-mêmes soin du transport. On peut faire suivre les frais qui en résulteront calculés conformément aux prescriptions du règlement et tarif pour la perception des frais accessoires.

2. Les animaux qui n'atteignent pas leur station destinataire dans les 24 heures seront fourragés et abreuvés au moins une fois à une station intermédiaire, et, s'ils doivent pendant le transport passer la nuit dans une station, ils y seront déchargés. Exceptionnellement, les transports de moutons en troupeaux, en transit par la Suisse, devront être déchargés, fourragés et abreuvés à l'une des stations frontières, soit à la station d'échange. Sont réservées les prescriptions concernant la police des épizooties à teneur desquelles il est interdit de procéder au déchargement des animaux avant l'arrivée à la station destinataire définitive.

3. Les jeunes veaux (veaux de lait) consignés pour l'exportation et dont le transport de la station expéditrice à la station destinataire dure, d'après l'horaire, plus de 10 heures doivent être nourris (abreuvés d'une façon substantielle) à la station frontière.

4. La volaille et les autres animaux de petite taille enfermés dans des cages, paniers et autres emballages ne doivent pas rester privés d'eau et de nourriture pendant plus de 12 heures.

5. Il faut mentionner, sur les écritures du transport, la station dans laquelle les animaux ont été fourragés et abreuvés.

§ 5. Transport des animaux vivants.

1. Les chemins de fer désignent, pour chaque période d'horaire, les trains destinés à transporter des

animaux vivants en grande et en petite vitesse. Si la liste de ces trains n'est pas publiée par les horaires-affiches ou par un autre affichage, on doit la tenir à disposition dans les stations. On veillera, en fixant les trains destinés à transporter des animaux vivants, à ce que les transports puissent s'effectuer sans subir d'arrêts prolongés aux stations de raccordement et à ce qu'il soit possible de faire depuis chaque station, une fois au moins par jour, le trajet réglementaire pour 24 heures sans passer la nuit en route. Il sera en outre tenu spécialement compte des besoins locaux en ce qui concerne les trains destinés au transport en petite vitesse.

28 novembre
1905.

2. La liste des trains destinés à transporter des animaux vivants doit être soumise à temps à l'autorité de surveillance, qui, lorsque les prescriptions sous chiffre 1^{er} ci-dessus n'ont pas été observées ou ne l'ont été que d'une manière insuffisante, a le droit d'y faire apporter, d'elle-même ou sur des réclamations de tiers, les modifications et compléments nécessaires, après avoir entendu l'administration du chemin de fer.

Les manœuvres avec les wagons chargés d'animaux vivants doivent être restreintes le plus possible et être opérées avec la plus grande précaution. L'accouplement de ces wagons doit se faire sans choc.

§. 6. Dispositions finales.

1. Les prescriptions sur la police des épizooties, y compris les dispositions concernant le nettoyage et la désinfection du matériel de transport, des quais et des places de chargement, etc., demeurent réservées; les ordonnances spéciales font règle à cet égard.

28 novembre
1905.

2. Les administrations de chemins de fer sont tenues de faire surveiller strictement l'exécution des présentes prescriptions de police, ainsi que des autres prescriptions édictées pour le transport des animaux vivants, et de donner des instructions à leur personnel pour qu'il refuse d'accepter au transport les expéditions dont les consignataires ne se conformeraient pas à ces prescriptions. Les administrations de chemins de fer puniront disciplinairement l'inobservation de ces prescriptions par leur personnel.

3. Les présentes prescriptions de police remplacent et abrogent, à partir du 1^{er} janvier 1906, celles du 12 mars 1888.

II. Trafic par bateaux à vapeur.

§ 1^{er}. Portée des prescriptions.

1. Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour tous les transports d'animaux vivants qui sont effectués, par les entreprises de bateaux à vapeur suisses concessionnées, au moyen de bateaux à vapeur, à moteur ou de remorquage leur appartenant en propre ou loués. Sont réservées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 mars 1903 concernant des prescriptions de police uniformes pour le transport des animaux sur le lac de Constance.

2. Le transport de chiens non emballés accompagnant des voyageurs n'est pas considéré comme transport d'animaux dans le sens des présentes prescriptions.

3. Pour les expéditions d'animaux vivants chargés dans des wagons de chemins de fer et transportés par bateaux-transbordeurs, il est fait application des prescriptions du chapitre I^{er}, concernant le trafic par chemin de fer.

§ 2. Installations de chargement.

28 novembre
1905.

Pour le chargement des animaux sur les bateaux et pour leur déchargement, on ne se servira que de ponts de communication pourvus de barrières des deux côtés et confectionnés de façon à empêcher que les pieds des animaux ne glissent par dessus les bords latéraux.

§ 3. Chargement.

1. Tout mauvais traitement des animaux lors du chargement et du déchargement est sévèrement interdit; ces opérations doivent s'effectuer avec tous les soins et toute la circonspection possibles.

2. Le chargement des animaux méchants sur des bateaux qui servent en même temps au transport des voyageurs est défendu. Les conducteurs (toucheurs) sont tenus d'attirer l'attention du personnel du bateau sur le mauvais caractère de ces animaux.

3. Les animaux doivent être attachés au moyen de chaînes ou de cordes solides. Une exception ne peut être faite que pour le transport de menu bétail en caisses ou emballages analogues et pour le transport de menu bétail en troupeaux.

4. Pendant la saison d'hiver, les expéditeurs sont tenus de préserver du froid et de l'humidité, au moyen de couvertures, les animaux devant être transportés sur le pont. Le menu bétail peut aussi être placé dans des caisses ou derrière des cloisons abritantes.

5. Les animaux seront chargés et attachés par l'expéditeur et déchargés par le destinataire ou, s'il s'agit de transports accompagnés, par le conducteur (toucheur), avec l'assistance du personnel du bateau. L'expéditeur doit fournir lui-même le matériel nécessaire pour attacher les animaux, ainsi que les couvertures, caisses et cloisons mentionnées sous chiffre 4. Le trans-

28 novembre 1905. port, à l'aller, de ces couvertures, caisses et cloisons a lieu gratuitement, s'il ne s'agit pas d'expéditions pour lesquelles le prix de transport est calculé d'après le poids. Le transport en retour s'effectue dans tous les cas sans paiement de taxe.

6. Le chargement, sur le même bateau, de gros et de menu bétail, ainsi que d'animaux d'espèces différentes, n'est en général permis que lorsque des compartiments séparés sont établis au moyen de barrières, de cloisons en planches, en lattes, etc. Le transport, par le même bateau, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est admis que lorsqu'ils peuvent être séparés suffisamment les uns des autres.

7. Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille ou d'autres animaux de petite taille sont remis au transport doivent avoir les fonds compacts, être bien aérés et assez spacieux pour permettre aux animaux de se tenir debout et de se mouvoir suffisamment; l'espace doit aussi être assez grand pour qu'on puisse les faire boire et manger. La volaille et les autres animaux de petite taille expédiés dans des cages, etc., doivent spécialement être préservés du froid et de l'humidité.

8. Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille et d'autres animaux de petite taille sont transportés ne peuvent être superposés, dans le chargement, que si l'accès d'une quantité suffisante d'air frais n'en est pas empêché. Il est interdit de placer d'autres marchandises sur ces envois.

§ 4. Garde et affouragement.

1. Un conducteur (toucheur), chargé de surveiller, soigner et nourrir les animaux pendant la route, accompagne, dans la règle, toute expédition d'animaux. Lorsque

l'administration renonce à faire accompagner les transports par un conducteur (toucheur), ou si le conducteur (toucheur) ne satisfait pas à ses obligations, les agents de l'entreprise de bateaux à vapeur sont tenus de prendre eux-mêmes soin du transport. On peut faire suivre les frais qui en résulteront calculés conformément aux prescriptions du règlement et tarif pour la perception des frais accessoires.

28 novembre
1905.

2. Les animaux qui n'atteignent pas leur station de destination dans les 24 heures seront fourragés et abreuvés au moins une fois, et, s'ils doivent pendant le transport passer la nuit dans une station, ils y seront déchargés.

3. La volaille et les autres animaux de petite taille enfermés dans des cages, paniers et autres emballages ne doivent pas rester privés d'eau et de nourriture pendant plus de 12 heures.

4. Il faut mentionner, sur les écritures du transport, la station dans laquelle les animaux ont été fourragés et abreuvés. Si ces opérations se font sur le bateau, on en indiquera l'heure sur les écritures.

§ 5. Transport des animaux vivants.

1. Les administrations de bateaux à vapeur désignent pour chaque période d'horaire, soit sur les horaires-affiches soit par un autre affichage dans les stations, les courses de bateaux destinées à transporter des animaux vivants en grande et en petite vitesse. On veillera, en élaborant les horaires, à ce que les transports puissent s'effectuer sans subir d'arrêts prolongés aux stations de raccordement et à ce qu'il soit possible de faire depuis chaque station, une fois au moins par jour, le trajet réglementaire pour 24 heures

28 novembre 1905. sans passer la nuit en route. Il sera en outre tenu spécialement compte des besoins locaux en ce qui concerne les courses destinées au transport en petite vitesse.

2. La liste des courses de bateaux destinées à transporter des animaux vivants doit être soumise à temps à l'autorité de surveillance, qui, lorsque les prescriptions sous chiffre 1^o ci-dessus n'ont pas été observées ou ne l'ont été que d'une manière insuffisante, a le droit d'y faire apporter, d'elle-même ou sur des réclamations de tiers, les modifications et compléments nécessaires, après avoir entendu l'administration des bateaux à vapeur.

§ 6. Dispositions finales.

1. Les prescriptions sur la police des épizooties, y compris les dispositions concernant le nettoyage et la désinfection du matériel de transport, des ponts de communication, des débarcadères et des quais d'embarquement, etc., demeurent réservées; les ordonnances spéciales font règle à cet égard.

2. Les administrations de bateaux à vapeur sont tenues de faire surveiller strictement l'exécution des présentes prescriptions de police, ainsi que des autres prescriptions édictées pour le transport des animaux vivants, et de donner des instructions à leur personnel pour qu'il refuse d'accepter au transport les expéditions dont les consignataires ne se conformeraient pas à ces prescriptions. Les administrations de bateaux à vapeur puniront disciplinairement l'inobservation de ces prescriptions par leur personnel.

3. Les présentes prescriptions de police entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1906.
